



Ville de LORRAINE

AVIS PUBLIC

INVITATION AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT URB-03-15

AVIS PUBLIC EST DONNÉ à l'effet :

QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 juillet 2024 sur le *Premier projet de Règlement URB-03-15*, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 9 juillet 2024 le *Second projet de Règlement URB-03-15 modifiant le « Règlement URB-03 de zonage » concernant le changement de certaines normes*;

Demande d'approbation référendaire :

QUE ce *Second projet de Règlement URB-03-15* contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées provenant **de toutes les zones de la municipalité**, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à la procédure d'enregistrement, étape préliminaire au processus d'approbation référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

QU'une telle demande vise à ce qu'un règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle ces dispositions s'appliquent et de toutes autres zones d'où provient une demande valide. L'ensemble du territoire de la Ville de Lorraine est donc concerné par le second projet de règlement;

Objet :

QUE ce *Second projet de Règlement URB-03-15* a pour objet notamment, d'adopter la nouvelle carte de contraintes sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain afin de se conformer au règlement 24-01 de la MRC Thérèse-De Blainville, de permettre l'installation de bollards dans les zones institutionnelles, d'étendre la période durant laquelle il est permis de stationner un véhicule récréatif dans son stationnement, de permettre la construction d'abris à bacs roulants et d'écrans visuels pour les bacs roulants en cour latérale, de permettre la construction d'un écran visuel pour les bacs roulants en cour avant pour les maisons jumelées / en rangée, ainsi que de mieux encadrer le retrait de piscines.

Conditions de validité d'une demande :

QUE pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2° Être signée par au moins **douze (12) personnes intéressées** de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt-et-un (21);
- 3° Être reçue au bureau de la Ville ou à l'adresse suivante : greffe@ville.lorraine.qc.ca au plus tard le **18 JUILLET 2024 à 17 h**;

Personnes intéressées :

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffe situé au 33, boulevard De Gaulle, à Lorraine, durant les heures régulières de bureau ou en faisant une demande par courriel à l'adresse suivante : greffe@lorraine.ca;

QU'une copie d'un résumé du **Second projet de Règlement URB-03-15** peut également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, au 9 juillet 2024 :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*;
 - Être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
 - Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, au 9 juillet 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

Absence de demande :

QUE toute disposition du **Second projet de Règlement URB-03-15** qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

Consultation :

QUE le **Second projet de Règlement URB-03-15** est disponible pour consultation au bureau du greffe ou sur le site Internet de la Ville au www.lorraine.ca.

Donné à Lorraine, le 10 juillet 2024.



Me Gabrielle Ethier-Raulin, avocate
Greffière